

Demande d'agrément pour le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (« C3IV »)

article 244 *quater* I du CGI

Informations et pièces à joindre à votre demande

Le présent document précise les informations et pièces à fournir pour permettre l'instruction de votre demande d'agrément par le bureau des agréments et de l'animation des rescrits (bureau SJCF-3A) de la direction générale des finances publiques, pour l'application du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte prévu à l'article 244 *quater* I du code général des impôts (CGI).

La nécessité pour l'autorité d'agrément de disposer de ces informations découle des conditions prévues par la loi, conditions qui sont par ailleurs visées par la décision de la Commission européenne de considérer ce crédit d'impôt comme compatible avec les règles régissant le marché intérieur européen (décision C(2024) 28 final du 8 janvier 2024 ; aide d'État A.109334 (2023/N) – France).

Votre demande est à adresser au bureau SJCF-3A à l'adresse suivante : c3iv@dgfip.finances.gouv.fr.

Si nécessaire à la vérification des conditions prévues par la loi, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Par ailleurs, les justificatifs dont vous ne disposeriez pas à la date de dépôt de votre demande (par exemple commandes ou factures pour une partie des dépenses éligibles à l'aide ou autorisations requises par la législation en matière environnementale), seront à envoyer au bureau SJCF-3A dès que vous serez en mesure de les transmettre.

Enfin, s'il y a lieu de le faire en raison de modifications du projet présenté, en tant que demandeur, vous devez actualiser spontanément l'information de l'administration dans le cadre de l'instruction de votre demande. L'agrément d'une demande ne vaut en effet que pour autant que les informations transmises à l'administration sont exactes.

I. Résumé de votre demande

| | |
|--|--|
| Nature de l'investissement <i>(description succincte des biens meubles, incorporels et/ou immeubles)</i> | |
| Activité éligible (production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur) à laquelle les investissements sont destinés | |
| Lieu de réalisation de l'investissement <i>(mentionner le code postal)</i> | |
| Taux du crédit d'impôt ¹ sollicité | |
| Montant maximum du crédit d'impôt ² sollicité | |
| Coût de revient global HT du projet | |
| Base éligible globale HT (correspondant à l'assiette du crédit d'impôt sollicité) | |
| Date d'ouverture du chantier et/ou date de commande des équipements | |

II. Identification de la société demandeuse

| | |
|--|--|
| Nom légal | |
| Nom commercial | |
| Numéro SIREN | |
| Forme sociale | |
| Nom du dirigeant et mandat | |
| Date de création | |
| Objet social | |
| Code d'activité | |
| Activité à laquelle est rattachée l'investissement | |
| Lieu du siège social | |
| Appartenance à un groupe au sens de l'article 223 A du CGI | |
| Nombre d'établissements | |
| Qualification de PME (au sens de l' Annexe I au Règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (dit RGEC)) | |

Transmettre avec ces informations :

- les statuts de la société à jour à la date de la demande ;
- les coordonnées de la ou des personnes (au sein de la société et/ou extérieures à la société) chargées de suivre la demande d'agrément (nom, qualité, n° de téléphone, adresse électronique).

1 Taux de droit commun de 20 %, porté respectivement à 25 % ou 40 % pour les investissements réalisés dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les régions ultrapériphériques, et majoré de 10 points pour les moyennes entreprises et de 20 points pour les petites entreprises

2 Plafonds d'aide de droit commun de 150 M€, porté respectivement à 200 M€ et 350 M€ pour les investissements réalisés en ZAFR ou dans les régions ultrapériphériques

III. Présentation de la société demandeuse

- Présenter la société demandeuse : histoire, principaux clients, nombre de salariés.
- Préciser sous forme d'organigramme les liens de la société (en pourcentage respectivement de droits de vote et du capital) : actionnaires personnes physiques et morales, société « tête de groupe », filiales, etc., en précisant les derniers chiffres d'affaires déclarés, les totaux de bilans annuels pour chaque société et les effectifs équivalent temps plein déclarés.
 - ◆ Ces données doivent dans tous les cas permettre d'apprécier si la société demandeuse est autonome, de manière à pouvoir vérifier le respect du plafond de crédit d'impôt prévu au VI de l'article 244 *quater* I et découlant de l'encadrement européen selon les règles applicables. Ce plafond d'aide s'apprécie en effet, selon les termes de la loi, « en totalisant l'ensemble des aides d'État obtenues par des entreprises qui ne sont pas autonomes au sens du 1 de l'article 3 de l'annexe I au règlement (UE) n°651/2014 » de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur l'Union européenne.
 - ◆ Dans le cas où sont invoquées les dispositions plus favorables de l'article 244 *quater* I relatives aux PME, ces données permettent en outre de justifier que la société demandeuse remplit les critères de taille d'entreprise selon les principes fixés par la même annexe au règlement (UE) 651/2014.
- Préciser l'origine (création, transfert, acquisition) de l'activité contribuant à la production de batteries, panneaux solaires, éoliennes ou pompes à chaleur exploitée par la société demandeuse. En cas de transfert ou d'acquisition de l'activité, fournir tout document juridique support de cette opération ainsi que l'identification (nom, numéro siren, adresse, nom du dirigeant et liens éventuels avec la société demandeuse) de la société cédante.
- Exposer les choix d'implantation qui s'offraient à la société et fournir tout document que vous jugerez pertinent pour permettre à l'administration de vérifier la règle prévue par le point 85 (j) de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 relative à l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après "TCTF"), règle relative au caractère incitatif de l'aide dans le choix du lieu d'investissement et ainsi à la nécessité de l'aide.
- Décrire l'impact socio-économique de l'investissement présenté à l'agrément (notamment : emplois créés ou maintenus, activités de recherche et développement, regroupement d'activités, contribution à la transition écologique et numérique de l'économie de l'Union européenne, du territoire national et/ou de la région) en vue d'appliquer la règle fixée au point 2 de l'annexe II au TCTF.
- Préciser si l'investissement relève de la procédure d'autorisation et d'avis concernant les investissements étrangers en France (article L. 151-3 du code monétaire et financier). Le cas échéant, communiquer l'autorisation ou préciser l'état d'avancement du dossier.
- Confirmez que l'entreprise et/ou les personnes physiques ou morales qui lui sont liées ne font pas l'objet de sanctions prises dans le cadre de l'Union européenne, ce qui rendrait inapplicable le crédit d'impôt, en conformité avec l'engagement pris par la France consigné aux points 15, 16 et 50 de la décision de la Commission européenne C(2024) 28 final du 08 janvier 2024.

IV. Présentation du plan d'investissement

A. Décrire l'activité de production

Justifier dans ce cadre qu'elle relève du champ de l'aide fiscale prévue par la loi et l'arrêté d'application du 11 mars 2024 fixant la liste des équipements, composants essentiels et matières premières utilisés dans le cadre des activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur entrant dans le champ du C3IV.

L'ADEME est chargée par la loi d'attester que cette activité entre dans le champ de celles ouvrant droit au crédit d'impôt. La délivrance de l'agrément par l'administration fiscale est subordonnée à un avis conforme de cette agence (A du VIII de l'article 244 *quater* I du CGI).

B. Calendrier

Pour chaque élément que vous estimez faire partie de la base de calcul du crédit d'impôt, préciser :

- pour les biens immeubles : les dates réelles ou prévisionnelles d'ouverture du chantier et d'achèvement des travaux ;
- pour les biens meubles : les dates réelles ou prévisionnelles de commande, de livraison et de mise en service ;

Pour les dépenses afférentes à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), préciser les dates de signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public et de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

S'il évolue, actualiser ce calendrier.

C. Coût de revient et base de calcul du crédit d'impôt

Précision sur la méthode de travail avec l'administration :

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* I du CGI s'applique aux projets d'investissement agréés au plus tard le 31 décembre 2025.

Pour certains plans d'investissement pluriannuels, seule une partie des dépenses potentiellement éligibles à cette aide d'Etat pourra être précisée dans son montant et justifiée par des documents probants par l'entreprise demandeuse auprès du bureau SJCF-3A avant le 31 décembre 2025. Dans ce cas de figure, l'agrément délivré :

- délimitera la nature et la liste des dépenses éligibles de manière définitive au regard du plan d'investissement et
- fixera le montant de la base du crédit d'impôt au vu des seules dépenses qui seront justifiées à la date de cette décision.

Lorsque l'entreprise sera en mesure, après cette décision, de justifier le montant des dépenses engagées dans le cadre du plan agréé, elle saisira à nouveau le bureau SJCF-3A afin d'obtenir la validation de ce complément d'assiette et le paiement du crédit d'impôt correspondant par son service des impôts des entreprises. Attention, cet examen complémentaire dans le cadre du plan agréé avant le 31 décembre 2025 ne pourra en aucun

cas être l'occasion de présenter à l'agrément des dépenses qui n'auront pas été présentées dans la demande initiale et au plus tard avant la fin de la période d'application de l'aide.

1. Présenter dans un **tableau récapitulatif** les données suivantes, en euros :

- (i) le coût de revient prévisionnel total hors taxes du projet, (ii) la base de calcul totale du crédit d'impôt et (iii) les coûts non retenus dans cette base par la loi ;
- le coût de revient total et la base éligible totale à l'aide ventilés par catégorie (immeubles, AOT, biens meubles, actifs incorporels) de dépenses exposées et par exercice du plan d'investissement.

Classer et numéroter les pièces justificatives correspondantes par ordre d'apparition des coûts dans le tableau.

2. **Présenter dans un tableau les coûts prévisionnels (en euros) hors taxe qui entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt**, ventilés par exercice, en distinguant pour chaque exercice les biens immobiliers, l'AOT, les biens mobiliers et les actifs incorporels et en indiquant :

- la désignation de chaque bien ;
- son coût de revient HT ;
- son fournisseur.

Fournir les pièces justificatives correspondantes classées et numérotées par ordre de présentation des données du tableau.

Attester pour chaque fournisseur qu'il n'est pas lié à l'entreprise demandeuse conformément à la règle prévue au 1° du III et au d du 2° du III de l'article 244 *quater* I du CGI respectivement pour les biens corporels et incorporels.

Transmettre une copie des documents afférents aux éventuelles opérations de change (y compris l'éventuel contrat de couverture de change).

• Responsabilité des personnes qui délivrent à la société demandeuse des pièces justificatives :

Les rabais, remises ou ristournes accordés par un fournisseur doivent être mentionnés dans les documents produits à l'appui de la demande d'agrément. Ils diminuent la base de calcul du crédit d'impôt.

En application de l'article 1740 A du CGI, le fait de délivrer sciemment des documents, tels que des factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment un crédit d'impôt entraîne l'application d'une amende dont le taux est égal à celui du crédit d'impôt en cause et dont l'assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable.

3. **Présenter dans un tableau les coûts de revient non retenus dans la base de calcul du crédit d'impôt en précisant la nature des retraitements correspondants et leur montant**

Il s'agit de retracer notamment :

(i) les dépenses comprises dans le plan d'investissement mais qui ne sont pas éligibles à l'aide fiscale en raison de leur nature ou de la date du fait générateur de la dépense (cas par exemple du loyer d'une AOT signée avant la date de dépôt de la demande d'agrément ou encore de dépenses visant au remplacement d'équipements existants) ;

(ii) les autres aides publiques reçues au titre d'une dépense ouvrant droit au crédit d'impôt, lesquelles viennent en déduction des coûts de revient pour déterminer la base de calcul du crédit d'impôt.

Fournir les pièces justificatives correspondantes classées et numérotées par ordre de présentation des données du tableau.

- ◆ Les aides publiques, obtenues ou sollicitées, au titre des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, par l'entreprise demandeuse, sont à indiquer au bureau des agréments, en précisant leur nature, leur montant et leur date d'obtention. Fournir une copie des demandes d'aide, du récépissé de dépôt de la demande ou uniquement de la décision lorsque vous en disposez déjà à la date du dépôt de votre demande d'agrément.

D. Financement

Fournir un tableau de financement comportant les emplois et les ressources, en distinguant les composantes mobilières et immobilières.

Préciser la nature des financements (CAF, capitaux propres, augmentation de capital, subventions, emprunt auprès de banques, etc.) et accompagner de justificatif les données présentées (tels que : attestation d'apport par les actionnaires des fonds propres, engagement de la société mère de recapitaliser la société, lettres d'intention ou accords bancaires pour les emprunts à souscrire auprès d'établissements bancaires ; document bancaire précisant les montant, taux, durée de validité, durée de l'emprunt et tableau de l'amortissement).

V. Viabilité du plan d'investissement

A. État du marché

Transmettre une étude de marché faisant notamment apparaître :

- les besoins estimés pour l'activité visée ;
- l'état de la concurrence et les parts de marché respectives au titre de l'activité visée ;
- les perspectives de développement pour l'activité visée.

Citer, et si possible transmettre, les sources ayant permis de réaliser cette étude.

B. Insertion du projet d'investissement dans son marché

Indiquer :

- les données relatives à l'activité de la société demandeuse au cours des trois dernières années (volumes de ventes/opérations réalisées, capacités de production actuelles, clientèle, etc.) ;

- s'il en existe un, le parc d'équipements actuel de la société dans les mêmes catégories que le ou les investissements envisagés, ainsi que leurs caractéristiques (nature, quantité, fonction des biens, capacité, etc.), leur taux d'utilisation et les taux d'indisponibilité technique (entretien, réparation) ;
- quand cela est possible, des lettres d'intérêt de clients détaillant la nature et la quantité des acquisitions envisagées ;
- les contrats des marchés en cours auprès de clients privés.

C. Comptes prévisionnels d'exploitation

- Fournir les comptes prévisionnels pendant la durée d'exploitation des investissements, en précisant les hypothèses sous-jacentes concernant les produits et charges.
- Pour les projets portant sur des composants ou matériaux critiques, fournir le chiffre d'affaires prévisionnel (un tableau par année) réalisé, directement ou indirectement, avec les entreprises visées par la loi pendant toute la durée d'exploitation des investissements (cf. tableaux proposés en annexe 1). Détailler les hypothèses retenues pour réaliser ces prévisions et fournir les documents utiles correspondants (tels des lettres d'intention ou documents contractuels ou pré-contractuels).

- ◆ Il s'agit avec ces données de vérifier la condition relative à la destination de la production prévue au B du II de l'article 244 quater I du CGI :

« B.-Les équipements, les composants essentiels et les matières premières utilisés dans le cadre des activités mentionnées au A du présent II sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie.

« Le plan d'investissement mentionné au VIII prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production de composants mentionnés au b des 1°, 2°, 3° et 4° du A du présent II est réalisé avec des entreprises exerçant des activités mentionnées au a des mêmes 1°, 2°, 3° et 4°.

« Le plan d'investissement mentionné au VIII prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production et de valorisation de matériaux mentionnés au c des 1°, 2°, 3° et 4° du A du présent II est réalisé, directement ou indirectement, avec des entreprises exerçant des activités mentionnées aux a et b des mêmes 1°, 2°, 3° et 4°. »

Cette condition a été visée par la Commission européenne pour motiver sa décision de non objection à la mise en œuvre du crédit d'impôt par la France (point 20) :

« (20) Undertakings carrying out a project for the production of relevant key components for the production of each type of equipment defined in recital (17)(i) must demonstrate that, to be eligible under the scheme, at least 50 % of the turnover generated by their project ⁽¹⁸⁾ is planned to be achieved with undertakings producing such equipment. Similarly, undertakings carrying out a project for the production and recovery of the relevant critical raw materials necessary for the production of each type of equipment defined in recital (17)(i) or related key components defined in recital (17)(ii) must demonstrate that directly or indirectly, at least 50 % of the turnover generated by their project supported by the tax credit is planned to be

achieved with undertakings producing those equipment or key components. In case the undertakings do not reach this percentage they are not eligible under the scheme ».

VI. Terrain(s) d'assise du projet et autorisations ou déclarations administratives requises

Fournir :

- la justification de la maîtrise foncière des terrains d'assise du projet d'investissement (acte d'acquisition, bail à construction, occupation du domaine public) ;
- la liste des autorisations ou déclarations administratives préalables nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des investissements ; préciser les autorités compétentes pour les délivrer ; préciser les dates de demandes et d'obtention de ces autorisations ou transmettre une copie de celles-ci si elles sont déjà délivrées à la date du dépôt de votre demande ;
 - ◆ Pour les déclarations ou autorisations liées à la législation sur l'environnement, préciser la nature des activités et le type d'opérations (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, normes ISO, etc.) et les normes applicables et donner copie du schéma directeur d'aménagement applicable, du plan de développement régional et des rapports environnementaux s'il en existe.
- l'autorisation de construire pour les biens immeubles : copie de la demande de permis de construire et de ses annexes, copie du récépissé de dépôt de la demande ou lorsque vous en disposez lors du dépôt de votre demande d'agrément, copie de l'arrêté de permis de construire purgé de tout recours et de ses annexes et copie du transfert de permis de construire s'il en existe un.

VII. Plafond du C3IV

Afin d'appliquer le plafond d'aide prévu par le droit européen, cela selon les règles d'appréciation fixées par cet encadrement, fournir, pour les entreprises qui ne sont pas considérées comme autonomes au sens du 1 de l'article 3 de l'annexe I au règlement (UE) n°651/2014, un tableau mentionnant les aides d'État sollicitées non seulement par l'entreprise demandeuse mais aussi par les entreprises liées ou partenaires, en précisant la nature, le montant et la date d'obtention ; transmettre une copie des demandes d'aide, du récépissé de dépôt de ces demandes ou uniquement de la décision lorsque vous en disposez déjà à la date du dépôt de votre demande d'agrément.

VIII. Engagements

Transmettre les engagements suivants (cette liste peut être complétée par le service instructeur en fonction des spécificités de votre projet) :

| | Engagement | Rédaction proposée |
|---|--|---|
| 1 | Exploitation ³ | La société demandeuse s'engage à exploiter les investissements aidés pendant [selon le cas trois ou cinq] années à compter de leur mise en service. |
| 2 | Permanence des installations ⁴ | Elle s'engage à ne pas procéder au cours des cinq exercices suivant l'exercice de mise en service des investissements aidés, soit jusqu'au [date], à leur transfert hors du territoire national. |
| 3 | Fiscal / social / dépôt des comptes ⁵ | Elle s'engage à respecter, durant la durée minimum d'exploitation de l'investissement aidé requise par la loi, ses obligations fiscales et sociales tant déclaratives que de paiement et à déposer ses comptes sociaux auprès des autorités compétentes dans les délais légaux. |
| 4 | Subvention ⁶ | Elle s'engage à ne solliciter ni percevoir de subvention ou aide publique autre que celle(s) mentionnée(s) dans sa demande d'agrément. |

Un modèle de courrier reprenant ces engagements est proposé en annexe 2.

3 Cf. 5° du I de l'article 244 *quarter* I du CGI et point (26) de la décision de la Commission précitée

4 Cf. 4° du I du même article

5 Cf. 2° du I du même article

6 Cf. IV et VI du même article

ANNEXE 1

Tableau à compléter par les entreprises entrant dans le champ des b ou c [production de composants clés ou de matériaux critiques] des 1°, 2°, 3° et 4° du A du II de l'article 244 *quater* I du CGI

1. Composants et matériaux pour la production de batteries

| Nature du projet réalisé | Entreprises clientes exerçant l'activité de fabrication des cellules et des modules de batteries comme composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de batteries (art. 244 <i>quater</i> I, a du 1° du A du II) | | Entreprises clientes exerçant l'activité de fabrication des autres composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de batteries (art. 244 <i>quater</i> I, b du 1° du A du II) | |
|---|--|---|--|---|
| | Chiffre d'affaires (CA) prévisionnel avec ces clientes | Pourcentage du CA indiqué colonne précédente dans le CA total de l'entreprise | Chiffre d'affaires (CA) prévisionnel avec ces clientes | Pourcentage du CA indiqué colonne précédente dans le CA total de l'entreprise |
| Fabrication des autres composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des batteries, (art. 244 <i>quater</i> I, b du 1° du A du II) | | | | |
| Extraction, production, transformation et valorisation de graphite et des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b du 1° du A du II de l'article 244 <i>quater</i> I | | | | |

2. Composants et matériaux pour la production de panneaux solaires

| Nature du projet réalisé | Entreprises clientes exerçant l'activité de fabrication de cellules photovoltaïques ou hybrides pouvant être associées à la fabrication de modules photovoltaïques ou hybrides, comme composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de panneaux photovoltaïques (art. 244 <i>quater</i> I, a du 2° du A du II) | | Entreprises clientes exerçant l'activité de fabrication des autres composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de panneaux photovoltaïques (art. 244 <i>quater</i> I, b du 2° du A du II) | |
|---|--|---|---|---|
| | Chiffre d'affaires (CA) prévisionnel réalisé | Pourcentage du CA indiqué colonne précédente dans le CA total de l'entreprise | Chiffre d'affaires (CA) prévisionnel réalisé | Pourcentage du CA indiqué colonne précédente dans le CA total de l'entreprise |
| Fabrication des autres composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de panneaux photovoltaïques (art. 244 <i>quater</i> I, b du 2° du A du II) | | | | |
| Extraction, production, transformation et valorisation du silicium et des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b du 2° du A du II de l'article 244 <i>quater</i> I | | | | |

3. Composants et matériaux pour la production d'éoliennes

| Nature du projet réalisé | Entreprises clientes exerçant l'activité de fabrication des éoliennes terrestres et en mer ainsi que, pour les éoliennes en mer, l'assemblage final des éoliennes et leur intégration sur fondation (art. 244 <i>quater</i> I, a du 3° du A du II) | | Entreprises clientes exerçant l'activité de fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production d'éoliennes terrestres et en mer (art. 244 <i>quater</i> I, b du 3° du A du II) | |
|--|--|---|---|---|
| | Chiffre d'affaires (CA) prévisionnel | Pourcentage du CA indiqué colonne précédente dans le CA total de l'entreprise | Chiffre d'affaires (CA) prévisionnel | Pourcentage du CA indiqué colonne précédente dans le CA total de l'entreprise |
| Fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production d'éoliennes terrestres et en mer (art. 244 <i>quater</i> I, b du 3° du A du II) | | | | |
| Extraction, production, transformation et valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b du 3° du A du II de l'article 244 <i>quater</i> I | | | | |

4. Composants et matériaux pour la production de pompes à chaleur

| Nature du projet réalisé | Entreprises clientes exerçant l'activité de fabrication de pompes à chaleur, quelle que soit la technologie utilisée (art. 244 <i>quater</i> I, a du 4° du A du II) | | Entreprises clientes exerçant l'activité de fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de pompes à chaleur (art. 244 <i>quater</i> I, b du 4° du A du II) | |
|--|---|---|--|---|
| | Chiffre d'affaires (CA) prévisionnel | Pourcentage du CA indiqué colonne précédente dans le CA total de l'entreprise | Chiffre d'affaires (CA) prévisionnel | Pourcentage du CA indiqué colonne précédente dans le CA total de l'entreprise |
| Fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production de pompes à chaleur (art. 244 <i>quater</i> I, b du 4° du A du II) | | | | |
| Extraction, production, transformation et valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b du 4° du A du II de l'article 244 <i>quater</i> I | | | | |

ANNEXE 2

Modèle de courrier relatif aux engagements

Dans le cadre de l'agrément pour l'aide fiscale au titre des investissements dans l'industrie verte prévu à l'article 244 quater I du code général des impôts, je soussigné [à compléter], agissant en qualité de [à compléter] de la société [à compléter] dont le siège social est situé [à compléter], immatriculé au RCS de [à compléter] sous le numéro [à compléter], déclare que cette société :

- s'engage à exploiter les investissements aidés pendant au minimum [trois / cinq] années à compter de leur mise en service ;
- s'engage à ne pas procéder au cours des cinq exercices suivant l'exercice de mise en service des investissements aidés, soit jusqu'au [à compléter], à leur transfert hors de France ;
- s'engage à respecter, durant la durée minimum d'exploitation de l'investissement aidé requise par la loi, ses obligations fiscales et sociales tant déclaratives que de paiement et à déposer ses comptes sociaux auprès des autorités compétentes dans les délais légaux ;
- s'engage à ne solliciter ni percevoir de subvention ou aide publique autre que celle(s) mentionnée(s) dans sa demande d'agrément.

Le [à compléter]

Nom et signature du représentant légal